

**01 Recto (Transcription)**

A nos Seigneurs du Conseil Superieur de la province de la Louisianne

Suplie humblement Dulude et de Noyan disant qu'ils auroient mis entre les mains de feu sieur Duval Chevreuil orfevre la quantité de douze piastres moin deux reaux argent despagne pour faire scavoir au premier un goblet et au dernier deux d'argent; pour le recouvremen desquels apres le deceds dudit Duval auroie fait assigner le sieur Rossard comme procureur aux biens vacants pour qu'il aie a leur remettre lesdites piastres, qui en a representé deux et six reaux qui estoient dans un petit morceau de papier et ont esté remises audit Dulude comme il a esté ordonné par nosdits Seigneurs, et que pour les neuf restans qu'ils auroient a se pourvoir a la succession dudit deffunt, de vouloir bien permettre que ledit sieur Rossard en sadite qualité soit assigné pour se voir condamné aux depens a remettre scavoir audit Dulude trois piastres, et audit de Noyan six piastres de mesmes que ledit deffunt les a receus ce faisant ferez Justice, signé Vincent pour les supliants. Et plus bas, permis d'assigner a jour prefix a la Nouvelle-Orléans ce 18<sup>e</sup> Mars 1727. Signé Bruslé avec parafe

L'an Mil Sept Cent Vingt Sept le dix huitieme Mars en vertu de l'ordonnance de Nos Seigneurs du Conseil estant au bas de la requete cy dessus et a la requeste des sieurs Dulude et Noyan pour lesquels domicile est esleu en la demeure de nous soussigné Jay, Jacques Vincent huissier audiencier du Conseil Superieur demurant a la Nouvelle-Orléans soussigné donné assignation a Maître Rossard greffier en chef dudit Conseil en son domicile parlant a sa personne au nom et

**01 Verso (Transcription)**

opposant suivant sa requete du [vingt]  
fevrier dernier au arrest le Conseil partye  
ouye pour leur faire droit les a apointée emetra  
dans huitaine janvier de Monsieur Conseil  
enregistre [...] depens reserver entendre  
[et en ?] avoir fait suites les presentes [...] en  
la Chambre du Conseil ce huitieme mars  
mil sept cent vingt sept.

[*signatures*] Prat, Par le Conseil Rossard greffier

L'an mil sept cent vingt sept le quinze mars jay  
huissier soussigné signiffié et duement baillé copie de la requete  
cy dessus au sieur Raguet en son domicile parlant a sa personne  
pour que du contenu en iceluy il n'en ignore et lay en outre  
sommé d'y obéir dans le temps imparti faute de quoy ny sera  
plus receu et les deux arets mentionnes seront executé selon  
leur forme et teneur dont acte,  
[*signature*] Vincent

À Nos Seigneurs du Conseil Supérieur de la Province  
de la Louisiane

Supplie humblement Dulude, et de Moyon Jéfuit qu'ils  
envoient nisi l'inter les maies de feu S. Duval. Ceux-ci  
refuse la quantité de douze qu'astres moi deus recus au lieu  
de paye pour faire, et envoi au grenier en goble et au  
devoies deus duoyen; pour le recouvrement desquels, apres  
le deces dud. Duval auroit fait assigner led. Rossard  
Comme procureur aux biens vacants pour quil ait a leur  
remettre lesd. qu'astres, qui en a representé deus autres  
reans qui estoient dans les petis morceaux de payés, et ont  
esté remis au d. Dulude Comme il a esté ordonné par  
nosd. Seigneurs, et que pour les neuf restans qu'ils auroient  
a se payer au la necessaire dud. Rossard, de Coulin Brien  
permettre que led. S. Rossard en ladite qualité lui  
assigné pour envoi condamné avec deus armettes  
de envoi au d. Dulude trois qu'astres, et au d. de Moyon  
et de qu'astres de mesure que led. deffunt les arrees se  
faisant ferer Justice, et que l'incem pour les dupliants  
et plus bas, Peonig assignés a jour presis a la  
No. Orleans ce 18. Mars 1727. Signé. Et. de la Cour de la Province

L'Archevêque de la Province de la Louisiane  
et Nos Seigneurs du Conseil Supérieur de la Province  
de la Louisiane de la Regte. et deffunt de la Regte.  
de se. Dulude et Moyon pour lesquels domicile  
est esté en la demeure de nous et assignés par  
Gauche et Crincem Jéfuit au d. du Conseil Supérieur  
deus. à la No. Orleans et assignés par le d. affig. au  
de N. Rossard greffier en chef dud. Conseil de la  
domicile par la au la personne de nous et

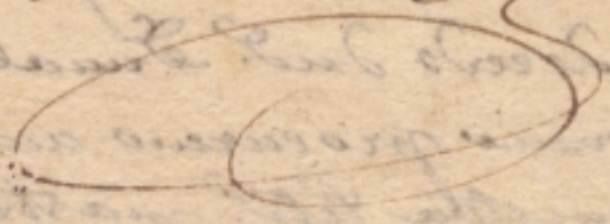
Duplicato 4  
27 83

3-18-27

Cum proventus auxilium vacans pro rebus  
me adita qualitate a paxo aud. Dulude et Moyay laquante  
de neuf piastres argente de paxo pour le caup portee  
en la ad. reg. luy fait en son et laisse copie de la ord.  
estam au bas quedes presentes danc acte,

W. M. B.

Pauzayne



70  
12  
10  
17  
10  
1

St. Joseph